

MAIRIE DE PAIMPOL

Séance du 09 juillet 2007

Compte rendu du Conseil Municipal

Date de la convocation : mardi 03 juillet 2007

Nombre de membres en exercice : 29

L'an deux mil sept, le lundi neuf juillet, à dix-huit heures, les membres du conseil municipal de la commune, dûment convoqués, se sont réunis au lieu habituel de leurs séances sous la présidence de M. Jean-Paul POCHARD, Maire.

Etaient présents :

Mmes et MM. Gérard DAUDON, Jean-François LE GOUSSE, Denise LE ROY, Jacques LE POLLES, Yvon LE BLEIZ - Adjoint, Philomène BOCHER, Marylène LE BARS, Jean-Jacques NEVO, Françoise CADIC, Marie-Madeleine GEFFROY, Guy GRALL, Jean-Claude LE BARBU, Janine LE GUEN, Michel KEROMEST, Conseillers Municipaux –

Etaient représentés :

M. Thierry DUCHESNE par délégation à Mme Philomène BOCHER, Mme Marie-Louise RAFFLEGEAU par délégation à M. Jean-Paul POCHARD, M. Jean-François GUILLERMIC par délégation à M. Yvon LE BLEIZ, Mme Anne-Marie ESCARZAGA par délégation à M. Gérard DAUDON, Mme Janine LE DU par délégation à Mme Denise LE ROY, Mme Nicole DERRIEN par délégation à Mme Marylène LE BARS, Mme Paulette KAPRY par délégation à Mme Jeanine LE GUEN, Mme Jeannick CALVEZ par délégation à M. Jean-Claude LE BARBU ;

Etait absent excusé : M. Roger COURLAND.

Etaient absents :

Mme Dominique GONCALVES CONTO, M. Loïc FAGUET, M. Hubert JACOB, M. Pierre MORVAN, Mme Huguette BOURSEUL.

Mme Marylène LE BARS a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 15

Représentés : 8

Votants : 23

M. POCHARD soumet à l'approbation de l'assemblée les comptes rendus des séances du 14 mai et du 4 juin 2007.

Les comptes rendus sont approuvés à l'unanimité (M. KEROMEST s'abstient pour celui du 4 juin car il était absent).

Délibération n° 07-89

TAXE LOCALE D'EQUIPEMENT (TLE)

Exonération concernant la construction de serres de production agricole

Rapporteur : M. DAUDON

La loi de finances rectificative pour 2006 prévoit dans son article 137 que : «jusqu'au 31 décembre 2008, le Conseil Municipal peut décider d'exonérer de TLE les constructions de serres de production agricole dont le permis de construire a été délivré entre le 1^{er} janvier 1996 et le 31 décembre 1998».

Sur la proposition du Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

ACCEPTE d'exonérer de la Taxe Locale d'Equipement les constructions de serres de production agricole dont le permis de construire a été délivré entre 1^{er} janvier 1996 et le 31 décembre 1998.

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tous actes aux effets ci-dessus.

M. Loïc FAGUET venant d'arriver en séance, le nombre de votant est désormais le suivant :

Présents : 16

Représentés : 8

Votants : 24

Délibération n° 07-90

TAXE LOCALE D'EQUIPEMENT

Révision du taux applicable

Rapporteur : M. DAUDON

La taxe locale d'équipement (TLE), instituée par la loi d'orientation foncière du 30 décembre 1967, est un impôt indirect qui frappe les constructions. Elle a pour objet de faire participer les constructeurs aux charges d'équipements collectifs revenant aux communes ou groupements de communes compétents en matière d'urbanisme.

Sont imposables les opérations de construction, de reconstruction ou d'agrandissement de bâtiments de toute nature, à l'exclusion des simples transformations qui ne s'accompagnent pas de création de superficie supplémentaire.

Fait générateur : délivrance du permis de construire, dépôt d'une déclaration de travaux quand le permis de construire n'est pas obligatoire, constatation qu'une construction a été édifiée en infraction avec la réglementation applicable.

Redevables : les constructeurs et les lotisseurs

Base de calcul : surface hors œuvre nette (SHON)

Taux : le taux plancher fixé par la loi est de 1%. Il peut être porté jusqu'à 5% par une délibération du conseil municipal qui n'a pas d'effet rétroactif et qui est valable pour une durée minimale de trois ans.

Dégrèvement : dans 3 cas seulement :

- non réalisation d'une construction autorisée ;
- modification du permis de construire ;
- démolition en vertu d'une décision judiciaire (sauf en cas d'infraction à la législation du permis de construire).

Le taux de TLE sur Paimpol a été fixé à 1% par une délibération à la fin des années 60 et n'a pas été revu depuis. Le montant de TLE plafonne depuis 3 ans à environ 30 000 €par an.

Aussi, Monsieur le Maire propose à l'assemblée de porter le taux de T.L.E. à 3 % dès notification aux services fiscaux pour les raisons suivantes :

- les projets de constructions, nombreux, nécessitent que la commune adapte ses équipements publics ;
- la TLE à Paimpol est fixée depuis 35 ans au taux plancher de 1%, sachant que ce taux peut être porté à 5% ;
- la taxe est payée par le constructeur ou le promoteur donc pas par le contribuable paimpolais ;
- le logement social n'est pas concerné puisque les organismes sociaux en sont exonérés en vertu de l'article 1585 du code général des impôts. Sont concernés par cette exonération :
 - o les offices publics d'aménagement et de construction ;
 - o les offices publics d'habitations à loyer modéré ;
 - o les sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré ;
 - o les sociétés anonymes coopératives de production d'habitations à loyer modéré ;
 - o les sociétés anonymes de crédit immobilier ;
 - o les fondations d'habitations à loyer modéré ;

Le Conseil Municipal invité à en délibérer,

DECIDE de porter le taux de T.L.E. à 3 % dès notifications aux Services Fiscaux,

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tous actes aux effets ci-dessus.

Délibération n° 07-91

REVISION DES TARIFS SCOLAIRES 2007/2008

Rapporteur : M. DAUDON

Sur la proposition du Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

FIXE les tarifs ci-après pour l'année scolaire 2007/2008 ;

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tous actes aux effets ci-dessus.

1. Restaurant scolaire

De 0 € à 212 €	Tarif A	1,04 € soit la carte de 12 repas = 12,48 €
De 213 € à 311 €	Tarif B	1,57 € soit la carte de 12 repas = 18,84 €
De 312 € à 457 €	Tarif C	2,14 € soit la carte de 12 repas = 25,68 €
De 458 € à 604 €	Tarif D	2,70 € soit la carte de 12 repas = 32,40 €
De 605 € à 734 €	Tarif E	3,10 € soit la carte de 12 repas = 37,20 €
+ de 734 €	Tarif G	3,43 € soit la carte de 12 repas = 41,16 €

Divers tarifs

Instituteurs	Tarif F	4,46 € soit la carte de 12 repas = 53,52 €
Elèves stagiaires et CES	} Tarif K	1,72 € soit la carte de 12 repas = 20,64 €
Agent participant à la confection des repas et femmes de service		

Tickets occasionnels

Elèves	3,43 €
Instituteurs	4,64 €

2. Cours Municipal de Danse

Droit d'inscription	Décision du conseil municipal Année scolaire 2006/2007	
	Trimestre	Soit pour l'année
- Enfant		
Intra-Muros	73,20 €	219,60 €
Extra-Muros	114,70 €	344,10 €
Tarifs dégressifs pour les familles Paimpolaises :		
90 % du tarif pour une famille dont 2 enfants au moins fréquentent le cours de danse, <u>soit pour 2 enfants</u> :	131,80 €	395,40 €
80 % du tarif pour une famille dont 3 enfants au moins fréquentent le cours de danse, <u>soit pour 3 enfants</u> :	175,65 €	526,95 €
- Adulte		
Intra-Muros	99,00 €	297,00 €
Extra-Muros	138,45 €	415,35 €

Les chèques vacances et les tickets loisirs sont acceptés au cours municipal de danse.

3. Service d'accueil (écoles rue des Huit-Patriotes, Plounez, Kécity, Kerno, Gabriel Le Bras)

- Goûter 0,52 €
- Tarif Horaire 1,19 €

4. Voyages et échanges scolaires

Ces aides sont versées aux familles des élèves Paimpolais fréquentant les écoles de Paimpol pour aider au financement des voyages et échanges scolaires.

Le calcul des quotients familiaux est le suivant : revenu imposable annuel/nombre de parts indiquées par l'administration.

- **52,00 €** pour un quotient mensuel familial inférieur à **305 €**
- **39,50 €** pour un quotient mensuel familial compris entre **305 € et 457 €**
- Aucune aide pour un quotient mensuel familial supérieur à **457 €**

5. Crédits fournitures scolaires

Ecoles Primaires :

- Cours préparatoire : 17,30 € + 11,75 € pour l'achat d'un livre = 29,05 €
- Cours élémentaire : 20,80 € + 11,75 € pour l'achat d'un livre = 32,55 €
- Cours moyen : 23,90 € + 11,75 € pour l'achat d'un livre = 35,65 €

Un crédit de fonctionnement supplémentaire de **6,10 €** par élève alloué aux **écoles publiques du primaire**, s'ajoute aux crédits de fournitures scolaires.

Ecoles Maternelles et Classes enfantines : **28,80 €** par élève.

En ce qui concerne les écoles privées, seuls les élèves Paimpol sont pris en compte.

6. Stage de voile à Poulafret

La participation communale par séance de voile est de **69,70 €**

7. Arbre de Noël

Le crédit unitaire attribué aux élèves des écoles maternelles et des classes enfantines de Paimpol est fixé à **6,10 €**

Délibération n° 07-92

TRAVAUX DE VOIRIE RUE FRANCOIS LE LOUARN

Convention à conclure avec la commune de Plouézec

Rapporteur : M. NEVO.

La rue François Le Louarn, située pour une moitié sur la commune de Paimpol et pour l'autre sur la commune de Plouézec, nécessite une réhabilitation.

La commune de Plouézec, maître d'ouvrage des travaux, sollicite une participation de la ville de Paimpol à hauteur de 50 % de la dépense selon la convention jointe en annexe.

Les travaux sont estimés à 17 643 € HT. La participation de la ville de Paimpol s'élève donc à 8 821,50 € HT. Le montant réel des travaux sera notifié à la ville de Paimpol dès attribution du marché.

La commune de Plouézec facturera la partie des travaux revenant à Paimpol au vu des situations de paiement du marché, visées par la Trésorerie.

Sur la proposition du Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE de conclure avec la commune de Plouézec, la convention ci-après relative au financement des travaux de réhabilitation de la rue François Le Louarn ;

DECIDE de régler la dépense à l'aide des crédits inscrits à l'article 2315 du budget de la commune ;

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tous actes aux effets ci-dessus.

CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT DES TRAVAUX
SOUS MANDATS DANS LE CADRE DE LA REABILITATION
DE LA RUE F. LE LOUARN
(PARTAGÉE ENTRE LA COMMUNE DE PAIMPOL ET DE PLOUÉZEC)

Entre la commune de PLOUEZEC, représentée par Monsieur Raymond CHARLES, Maire de PLOUEZEC,

Et

La commune de PAIMPOL, représentée par Monsieur Jean-Paul POCHARD, Maire de PAIMPOL ;

VU le Code Rural et notamment les articles L 121-13 et L 121-15

VU la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Décret n°83-385 du 11 mai 1983 pris pour l'application des dispositions des articles 4 et 32 de la Loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la Délibération du Conseil Municipal de la commune de PLOUEZEC en date du.....

VU la Délibération du Conseil Municipal de la commune de PAIMPOL en date du.....

Considérant la nécessité de réhabiliter la Rue F. Le Louarn située pour moitié sur la commune de PLOUEZEC, et pour autre moitié sur la commune de PAIMPOL.

Article 1 : Le montant des travaux consécutifs à l'aménagement de la Rue F. LE LOUARN est évalué globalement à 17 643 €HT.

Article 2 : La participation de la Ville de PAIMPOL au financement des travaux (sous mandat) correspondant à la partie de la Rue F. Le Louarn située sur la commune de PAIMPOL est évaluée à 50 % du montant global des travaux soit 8821,50 €HT.

Article 3 : La commune de PLOUEZEC, maître de l'ouvrage des travaux s'engage à notifier à la commune de PAIMPOL le montant réel de travaux dès que le Marché sera attribué.

Article 4 : La commune de PLOUEZEC, sur présentation des différentes situations de paiements et en fonction de l'état d'avancement des travaux établira au nom du titulaire du Marché deux mandats administratifs distincts :

- Un, au compte dépense 2315 pour 50 % du montant TTC de la situation présentée correspondant aux travaux réalisés sur la partie de voirie située à PLOUEZEC,
- Un, au compte dépense 458 (1) pour 50 % du montant TTC de la situation présentée correspondant aux travaux réalisés sur la partie de voirie située à PAIMPOL.

Parallèlement un titre de recette sera émis au compte 458 (2) recette par la commune de PLOUEZEC accompagné d'un état visé par Mme La Trésorière. A réception de cet avis la commune de PAIMPOL remboursera à la commune de PLOUEZEC la partie des travaux ci-dessus mentionnée.

La Ville de PAIMPOL a la faculté de récupérer la Taxe sur la Valeur Ajoutée appliquée sur ces travaux.

La commune de PLOUEZEC s'engage à communiquer systématiquement à la commune de PAIMPOL la date de démarrage des travaux, la date des différentes réunions de chantier, la date de réception des travaux, et sur demande, toutes pièces relatives au marché de voirie concerné.

Article 5 : LA Ville de PAIMPOL se libérera des sommes dues à la commune de PLOUEZEC par versement au compte ouvert au nom de Madame Le Receveur-Percepteur de PAIMPOL

A PLOUEZEC, le

A PAIMPOL, le

Le Maire,

Le Maire,

Monsieur Raymond CHARLÈS

Monsieur Jean-Paul POCHARD

Délibération n° 07-93

PAIMPOL ATHLETISME

Demande de subvention

Rapporteur : M. NEVO.

L'association sportive Pays de Paimpol Athlétisme sollicite une participation financière de la commune pour la participation d'un jeune paimpolais au championnat de France minime qui a eu lieu à St Cyr Sur Loire les 30 juin et 1^{er} juillet 2007.

Sur la proposition du Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE d'octroyer une subvention d'un montant de 40,00 € à l'association Pays de Paimpol Athlétisme ;

DECIDE de régler la dépense à l'aide des crédits inscrits à l'article 6574 du budget de la commune ;

AUTORISE le Maire ou l'adjoint délégué à signer tous actes aux effets ci-dessus.

Délibération n° 07-94

OFFICE INTERCOMMUNAL DU TOURISME

Déclassement du Domaine public

Rapporteur : M. DAUDON.

Dans le cadre de la construction d'un nouvel office intercommunal du tourisme, il sera nécessaire de procéder à des échanges de terrains entre la commune, la Communauté de Communes Paimpol-Goëlo et des propriétaires riverains du projet.

Ainsi, devra notamment être échangée, une partie du domaine public d'environ 197 m² correspondant à une portion de la rue Eugène Herland, qu'il y a donc lieu de déclasser.

A cet effet, une enquête publique s'est tenue à Paimpol du 10 mai au 25 mai inclus. M. HEUZE, commissaire-enquêteur, a donné un avis favorable à ce projet de déclassement, dans son rapport en date du 26 mai 2007.

M. POCHARD informe que la communauté de communes a réussi à couvrir tous les lots et pense que les travaux pourront commencer courant du 4^{ème} trimestre de cette année.

Sur la proposition du Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, par 19 voix pour et 5 abstentions (M. LE BARBU, Mme LE GUEN, Mme KAPRY par délégation à Mme LE GUEN, Mme CALVEZ par délégation à M. LE BARBU, M. KEROMEST),

DECIDE de déclasser l'emprise de 197 m² correspondant à la portion de terrain du domaine public nécessaire au projet de l'Office Intercommunal de Tourisme selon le plan joint en annexe.

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tous actes aux effets ci-dessus.

Délibération n° 07-95

PROJET DE 3° BASSIN

Création d'un comité de pilotage et fixation des modalités de la concertation

Rapporteur : M. POCHARD.

Par délibération n° 06-108 du 25 septembre 2006, le conseil municipal décidait la création d'un troisième bassin et le lancement des études nécessaires à sa réalisation. Lors de cette même séance, il décidait également la constitution d'un comité de pilotage.

En effet, le projet est d'importance et réclamera un long parcours administratif et technique.

Afin d'accompagner cette démarche, il a semblé souhaitable de constituer sans tarder un comité de pilotage qui pourrait être composé de la manière suivante :

- Elus de la majorité et des oppositions ;
- Président du Conseil Général, autorité concédante, ou son représentant ;
- Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI22) ou son représentant ;
- Président du comité local des Pêches ou son représentant ;
- Président de l'association des plaisanciers ou son représentant ;
- Un représentant de la profession ostréicole ;
- Un représentant de la DDE ;
- Un représentant de la DDAM ;
- Un représentant de la DIREN ;
- Un représentant du CAUE.

Sur la proposition du Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

ACCEPTE la composition du comité de pilotage ci-dessus énuméré ;

DESIGNE après vote :

M. POCHARD, M. DAUDON, M. DUCHESNE, M. LE GOUSSE élus de la majorité, M. MORVAN et M. KEROMEST élus des minorités,

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tous actes aux effets ci-dessus.

Délibération n° 07-96

AMENAGEMENT DU FOUR A CHAUX

Attribution du marché de voirie

Rapporteur : M. LE GOUSSE.

Un avis d'appel public à la concurrence a été envoyé à la presse le 15 mars 2007. La date de réception des offres était fixée au 6 avril 2007.

Quatre plis sont parvenus en Mairie. La commission d'appel d'offres s'est réunie le 6 avril 2007 pour l'ouverture des offres, puis à nouveau le 7 juin 2007 pour choisir l'offre économiquement la plus avantageuse.

Le classement, après pondération, est le suivant :

<u>Entreprise</u>	<u>Montant de l'offre €HT</u>
ARMOR TP	97.622,70
EUROVIA	106.950,00
BOURGEOIS-PICHARD	119.858,75
HELARY	137.503,50

Le choix de la commission d'appel d'offres s'est porté sur l'offre de l'entreprise ARMOR TP pour un montant de 97 622,70 €HT.

M. POCHARD informe que les travaux débiteront en septembre/octobre.

Sur la proposition du Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE d'approuver le choix de la commission d'appel d'offres et de retenir l'entreprise ARMOR TP, d'un montant de 97 622,70 €HT ;

DECIDE de régler la dépense à l'aide des crédits inscrits à l'article 2315 au budget principal et du budget assainissement ;

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer le marché ainsi que tous actes aux effets ci-dessus.

Délibération n° 07-97

AMENAGEMENT DU FOUR A CHAUX

Eclairage public – participation du Syndicat Départemental d'Electricité

Rapporteur : M. LE GOUSSE.

Dans le cadre de l'aménagement du secteur du Four à Chaux, les services ont demandé une étude au SDE, ce secteur étant dépourvu de dispositif.

Cette étude porte sur la réalisation d'un éclairage public et la mise en place de lanternes.

Le projet, établi selon les conditions définies dans la convention «travaux d'éclairage public effectuées dans le cadre du transfert de compétences» s'élève à 29 325,00 €TTC.

La commune ayant transféré la compétence éclairage public au SDE, celui-ci bénéficiera du Fonds de Compensation de la TVA et percevra de la collectivité une subvention d'équipement au taux de 80 %, calculée sur le montant de la facture d'entreprise affectée du coefficient moyen du

marché auquel se rapportera le dossier, tel que défini dans la convention précitée et conformément au règlement.

Sur la proposition du Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

ADOpte le projet du SDE énuméré ci-dessus pour un montant restant à la charge de la commune de 23 460,00 €TTC ;

DECIDE de régler la dépense à l'aide des crédits inscrits à l'article 204/20415/814/28 du budget principal ;

D'AUTORISER le Maire ou son représentant à signer tous actes aux effets ci-dessus.

Délibération n° 07-98

AMENAGEMENT DU FOUR A CHAUX

Effacement des réseaux téléphoniques

Rapporteur : M. LE GOUSSE

Dans le cadre de l'aménagement du secteur du Four à Chaux, il a été demandé une étude au Syndicat Départemental d'Electricité en vue d'effacer les réseaux téléphoniques. Le projet a été établi selon les conditions définies dans la convention intitulée «travaux sur les infrastructures de communication électronique».

Il s'agit de confier au SDE la fourniture et la pose du génie civil du réseau de communication électronique du secteur du Four à Chaux pour un montant de 5 920,12 €TTC.

La commune ayant transféré la compétence de fourniture et pose du génie civil du réseau de communication électronique, versera au SDE une subvention d'équipement équivalent au montant TTC de la facture payée à l'entreprise avec application du coût marginal pour le terrassement, tel que défini dans la convention précitée, et conformément au règlement.

Sur la proposition du Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

ADOpte le projet du S.D.E. ci-dessus pour un montant de 5 920,12 €TTC ;

DECIDE de régler la dépense à l'aide des crédits inscrits à l'article 204/20415/814/28 du budget principal ;

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tous actes aux effets ci-dessus.

M. Pierre MORVAN venant d'arriver en séance, le nombre de votant est désormais le suivant :

Présents : 17

Représentés : 8

Votants : 25

Délibération n° 07-99

LA HALLE

Prolongation du délai d'exécution

Rapporteur : M. LE GOUSSE.

Par délibération n° 06-127 du 25 septembre 2006, différents marchés avaient été attribués. Le délai d'exécution des travaux avait été fixé à 2 mois.

Plusieurs imprévus sont intervenus en cours de chantier et il est donc nécessaire de prolonger le délai d'exécution de 6 mois.

Sur la proposition du Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, par 19 voix pour et 6 abstentions (M. MORVAN, M. LE BARBU, Mme LE GUEN, Mme KAPRY par délégation à Mme LE GUEN, Mme CALVEZ par délégation à M. LE BARBU et M. KEROMEST),

DECIDE de prolonger de 6 mois le délai d'exécution des travaux ;

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tous actes aux effets ci-dessus.

Délibération n° 07-100

LA HALLE

Avenant n° 1 au lot n° 2

Rapporteur : M. LE GOUSSE.

Par délibération n° 06-127 du 25 septembre 2006, le conseil municipal avait approuvé l'attribution des marchés sur l'ensemble des lots.

Des modifications ont été apportées au lot n° 2 «menuiseries/charpente/bois». Le détail des plus-values et moins-values est joint en annexe.

Le marché initial s'élevait à 127 808,62 € HT. L'avenant est de – 3 826,64 € HT. Le nouveau montant du marché s'établit donc à 123 981,98 € HT, soit une diminution de 3 %.

Le montant global des marchés est de 251 712,95 € HT au lieu de 255 539,59 € HT initialement.

Sur la proposition du Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, par 19 voix pour et 6 abstentions (M. MORVAN, M. LE BARBU, Mme LE GUEN, Mme KAPRY par délégation à Mme LE GUEN, Mme CALVEZ par délégation à M. LE BARBU et M. KEROMEST),

APPROUVE l'avenant n° 1 pour le lot n° 2 ;

DECIDE d'imputer le montant figurant à l'avenant à l'article 2313/312/118 du budget principal ;

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer cet avenant ainsi que tous actes aux effets ci-dessus.

Délibération n° 07-101

ACCES A L'ABBAYE DE BEAUPORT

Prolongation du délai d'exécution des travaux

Rapporteur : M. LE GOUSSE.

Par délibération n° 06-180 du 18 décembre 2006, le marché «aménagement accès et parking de l'Abbaye de Beauport» a été attribué à l'entreprise ARMOR TP. Le délai d'exécution des travaux avait été fixé à 3 mois.

Or, l'Abbaye de Beauport réalise en même temps des travaux de maçonnerie pour son propre compte. Il est nécessaire d'attendre la fin de ces travaux avant d'effectuer le revêtement et en conséquence il convient de prolonger le délai d'exécution de 5 mois.

Sur la proposition du Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE de prolonger le délai d'exécution des travaux de 5 mois ;

AUTORISER le Maire ou son représentant à signer la prolongation ainsi que tous actes aux effets ci-dessus.

Délibération n° 07-102

RENOVATION DU MOULIN DE POULAFRET

Passation d'avenants aux marchés

Rapporteur : M. LE GOUSSE.

Par délibération n° 06/174 du 18 décembre 2006, le conseil municipal a attribué les marchés de travaux des lots 1-2-3-4-5-6-7 et 8 du programme de rénovation du Moulin de Poulafret.

Des modifications ont été apportées aux lots n° 5 – menuiseries extérieures - et n° 8 – serrurerie.

Il convient de réaliser des avenants pour chacun des deux lots, dont voici ci-dessous le détail :

Désignation	Entreprise	Prix H.T.	Avenant en €H.T.	Nouveau montant marché H.T.	Augmentation en %
Lot n° 5 – menuiseries extérieures	ALUVER	11.783,05	278,00	12.061,05	2,36
Lot n° 8 – serrurerie	D.S.J.	17.958,68	780,00	18.738,68	4,34

Le montant global du marché est porté à **161.426,35** €H.T., au lieu de 157.848,63 €H.T initialement, soit une augmentation de **2,27** %.

Sur la proposition du Maire et après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE d'approuver l'avenant n° 1 pour les lots n° 5 et 8 ;

DECIDE de régler la dépense à l'aide des crédits inscrits au budget principal, article 2313/422/123,

AUTORISE le Maire ou son représentant, à signer les avenants ainsi que tous actes aux effets ci-dessus.

Délibération n° 07-103

AMENAGEMENTS DES ABORDS DU QUINIC

Résiliation du contrat de maîtrise d'œuvre

Rapporteur : M. LE GOUSSE.

Par délibération 04/195 du 13 décembre 2004, le marché de maîtrise d'œuvre du projet de l'office du tourisme et de ses abords avait été attribué au Cabinet Jean-Pierre MEIGNAN ; la Ville de Paimpol ayant reçu délégation de la maîtrise d'ouvrage de la Communauté de Communes Paimpol-Goëlo.

Lors du déroulement de l'étude et par avenant adopté le 30 janvier 2006 par le Conseil Municipal, il a été décidé qu'à compter de la phase réalisation chacune des deux collectivités reprenne sa propre maîtrise d'ouvrage pour son projet.

La ville envisage de réaliser une première phase de son projet «reconquête du Quinic urbain», y compris l'aménagement des abords de l'OIT sans attendre la réalisation de cette future construction ; ainsi que la rue Eugène Herland, qui constitue une liaison principalement piétonnière entre le parking de la Gare et le centre-ville.

Dans un souci d'économie et de gain de temps, il est proposé au Conseil Municipal de dénoncer le contrat de maîtrise d'œuvre avec le cabinet Meignan et de confier aux services techniques municipaux la phase réalisation des abords de l'office du tourisme. Ainsi, un marché unique serait lancé.

M. MORVAN rappelle que cela fait maintenant un an et demi que le bâtiment qui abritait l'office du tourisme place de la République a été détruit et les travaux ne sont toujours pas commencés. L'intervenant poursuit en indiquant que l'endroit choisi n'est pas très porteur pour Paimpol.

M. POCHARD répond que la communauté des communes a considéré comme pertinent l'emplacement aux abords de la place de la République et ajoute qu'en effet les relations avec le maître d'œuvre, qui est trop éloigné de Paimpol, posaient quelques problèmes. Il précise que ceux-ci sont résolus compte tenu que tous les lots ont été couverts et qu'il reste à obtenir du cabinet l'analyse des offres. Concernant le retard pris par l'opération, M. POCHARD explique que lors de la démolition, la communauté de communes était en cours de lancement des appels à candidatures

et que le chantier aurait dû démarrer dans les deux mois suivants. Malheureusement les offres reçues se sont avérées très supérieures aux estimations faites par le cabinet d'études. Un nouveau projet a donc été lancé et c'est pour ces raisons que le chantier a pris du retard.

Sur la proposition du Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, par 19 voix pour et 6 abstentions (M. MORVAN, M. LE BARBU, Mme LE GUEN, Mme KAPRY par délégation à Mme LE GUEN, Mme CALVEZ par délégation à M. LE BARBU et M. KEROMEST),

DECIDE de dénoncer le marché de maîtrise d'œuvre du cabinet Jean-Pierre MEIGNAN à partir du début de la phase réalisation ;

DECIDE de confier aux services techniques municipaux la phase réalisation des abords de l'office intercommunal du tourisme,

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tous actes aux effets ci-dessus.

Délibération n° 07-104

AMENAGEMENTS DES ABORDS DU QUINIC

Approbation du projet et lancement de la consultation

Rapporteur : M. LE GOUSSE.

La reconquête du Quinic urbain se décompose en deux tranches : la première en relation avec le projet du futur OIT ; la seconde étudiée par le Cabinet Jorand-Mongkhoun entre la rue Eugène Herland et la rue de Goudelin.

A partir de cette étude, les services techniques municipaux ont bâti un projet d'aménagement dans le respect des règles du FAUR sur un périmètre s'étendant de la rue Herland à la place de la République et au parking Novice Le Maou.

Le projet consiste à :

- réaliser un plateau surélevé avenue du Général De Gaulle simultanément avec l'aménagement de la rue Herland et créant ainsi une liaison principalement piétonne entre le parking de la Gare et le centre ville,
- aménager les Berges du Quinic entre le parking Novice Le Maout et la rue Herland avec mise en place de passerelles : l'une, vers la place Gambetta, l'autre en remplacement de la passerelle existante et vétuste vers la rue Saint-Vincent,
- aménager les abords de l'office du tourisme avec la création d'une passerelle entre la place de la République et la rue Herland ainsi que la consolidation des Berges du Quinic.

L'ensemble du projet est estimé à 215 500 €HT.

M. MORVAN souhaite savoir si les passerelles construites seront piétonnes.

M. POCHARD répond qu'elles seront exclusivement piétonnes.

Sur la proposition du Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

APPROUVE l'ensemble du projet cité ci-dessus ;

AUTORISE le Maire à lancer la consultation sous la forme d'une procédure formalisée ;

DECIDE de régler la dépense à l'aide des crédits inscrits au budget principal, article 2315/824/113 ;

AUTORISE le Maire ou l'adjoint délégué à signer le marché ainsi que tous actes aux effets ci-dessus.

Délibération n° 07-105

**AMENAGEMENT NUMERIQUE D'UNE ZONE D'ACTIVITES PORTUAIRES
D'INTERET INTERCOMMUNAL, GESTION DU PORT DE PAIMPOL :
COUVERTURE WIFI DES PONTONS POUR LIAISON INTERNET ET GESTION
DE LA RESERVATION IN SITU.**

Adoption du nouveau plan de financement.

Rapporteur : M. NEVO.

Par délibération n° 06-123 du 25 septembre 2006, le conseil municipal adoptait le programme de mise en place de nouveaux outils informatiques et électroniques à la capitainerie et au port de plaisance et sollicitait les subventions maximums auprès du Pays Trégor-Goëlo au titre du programme Europe/Leader +, du Conseil Régional et du Conseil Général.

Le coût global de l'opération s'élève à 34 677 € ventilé sur deux exercices 2007 et 2008.

Le Conseil Régional n'attribue pas de subvention pour ce type d'équipement et le Conseil Général a octroyé deux aides : l'une de 1 250 € et l'autre de 300 €

L'Europe/FEOGA/Leader + est sollicité à hauteur de 50 % soit 17 339 €

Le comité local de programmation devant se réunir le 28 juin, il est nécessaire de compléter le dossier par le nouveau plan de financement ci-après que le conseil municipal est appelé à adopter.

Dépenses

34 677 €

Recettes prévisionnelles

Europe	17 339 €
Conseil Général	1 550 €
Port de Paimpol	<u>15 788 €</u>
	34 677 €

M. NEVO informe que le comité de programmation du Pays a validé le dossier.

Sur la proposition du Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

ADOpte le nouveau plan de financement ci-dessus,

SOLLICITE les subventions maximales auprès de l'Europe,

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tous actes aux effets ci-dessus.

Délibération n° 07-106

BANQUE ALIMENTAIRE

Demande de subvention

Rapporteur : Mme LE ROY.

Par courrier du 18 avril 2007, la Banque Alimentaire, dont le siège est situé à Lannion, a fait part aux élus de besoins financiers importants, consécutifs à un déménagement à venir.

La Banque Alimentaire travaille activement sur la commune de Paimpol dans le cadre des aides apportées aux associations caritatives, au CCAS pour la distribution de colis alimentaires et au chantier d'insertion pour l'approvisionnement du restaurant de Kerpallud.

La fréquentation que connaît cette association l'oblige à prendre possession de locaux plus vastes présentant des surfaces de stockage mieux adaptées.

L'association sollicite une subvention annuelle de la commune pour le paiement du loyer des nouveaux locaux (20 000 € par an).

Sur la proposition du Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE d'allouer une subvention d'un montant de 1 000,00 € à la Banque Alimentaire pour le loyer de l'année 2008 ;

DECIDE de régler la dépense à l'aide des crédits inscrits à l'article 6574 du budget de la commune ;

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tous actes aux effets ci-dessus.

M. Hubert JACOB venant d'arriver en séance, le nombre de votant est désormais le suivant :

Présents : 18

Représentés : 8

Votants : 26

Délibération n° 07-107

FOOTBALL CLUB PAIMPOLAIS

Convention relative à la pérennisation et au financement d'un emploi d'éducateur sportif par l'association du Stade Paimpolais FC

Rapporteur : M. POCHARD.

Il est proposé au Conseil Municipal de participer à la pérennisation et au financement d'un emploi d'éducateur sportif par l'association Stade Paimpolais FC et de conclure à cet effet une convention tripartite avec l'association Stade Paimpolais FC et le Conseil Général des Côtes d'Armor.

La convention prévoit que l'emploi est créé pour une durée indéterminée à compter de sa signature par le Président du Conseil Général, reconduite tacitement chaque année.

Chaque co-financeur aura la faculté de dénoncer la convention à l'occasion de l'établissement de son budget primitif. Il devra dans ce cas prévenir l'association employeur et l'autre co-financeur 6 mois avant l'établissement de son budget.

Le coût annuel pour la commune s'élève à 7 548,00€

En contrepartie de la participation communale, l'animateur assurera sur son temps de travail, en relation avec le coordinateur sportif municipal, des actions au bénéfice du centre social municipal, des écoles, du centre de loisirs de Kerdreiz de Paimpol, qui seraient demandeurs. Dans cet esprit, une convention de partenariat sera établie entre la ville et l'association.

M. MORVAN souhaite obtenir la liste des emplois de proximité.

M. POCHARD répond qu'elle sera transmise aux élus mais il précise toutefois que certains emplois ont été d'ores et déjà pérennisés comme celui de la bibliothèque.

Mme LE ROY pense qu'il est important de donner la chance à tous les enfants de pratiquer au moins une activité physique et souhaite avoir la certitude que l'animateur sportif donnera de son temps pour des activités sportives aux enfants et notamment ceux de Kernoa.

M. POCHARD précise qu'il est prévu une convention spécifique entre la commune et le stade paimpolais afin d'établir l'emploi du temps de l'animateur et réserver des créneaux horaires pour les activités communales.

M. KEROMEST rappelle que le dispositif « emplois jeunes » prévoyait une pérennisation en fin de contrat. D'ailleurs à l'issue des cinq années, le conseil général avait institué une aide aux associations qui n'étaient pas en mesure financièrement de maintenir les postes. L'intervenant remarque qu'aujourd'hui cela est devenu systématique et que cet animateur a déjà un emploi du temps très chargé au sein du Stade Paimpolais ce qui lui laisse penser que son intervention au niveau communal sera préjudiciable au club. M. KEROMEST conclut qu'il est nécessaire de savoir si le club peut financièrement pérenniser ce poste dans ce cas il ne perçoit aucune aide, dans l'autre cas, il est nécessaire de signer la convention tripartite.

M. POCHARD précise que sur la durée, un grand nombre d'associations ne pouvaient pas pérenniser les postes et c'est pour cette raison que le conseil général a généralisé cette convention. Il ajoute que le bilan de l'association sera demandé car il s'agit de la règle dès qu'une association perçoit une aide de la commune. Il ajoute que ce document sera communiqué aux élus lors de la prochaine commission des finances.

M. MORVAN souscrit à la demande de Mme LE ROY et comprend les réticences de M. KEROMEST mais ajoute qu'un travail important est fourni dans le cadre de l'école de foot du stade et que son extension vers les enfants de Kerno ne peut être que bénéfique pour ceux-ci et pour le club.

Sur la proposition du Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE de conclure une convention tripartite (jointe en annexe) relative à la pérennisation et au financement d'un emploi d'éducateur sportif au Stade Paimpolais FC ;

DECIDE de conclure, avec l'association du Stade Paimpolais FC, une convention arrêtant les conditions de mise à disposition de l'animateur sportif auprès de divers organismes publics (centre social municipal, centre de loisirs, etc...)

DECIDE de régler les dépenses à l'aide des crédits qui seront inscrits à l'article 6574 lors de la prochaine décision modificative du Budget Primitif 2007 de la commune.

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tous actes aux effets ci-dessus.

Délibération n° 07-108

REGLEMENT INTERIEUR DU RESTAURANT SCOLAIRE

Adoption

Rapporteur : M. LE POLLES

Sur la proposition du Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

ADOpte le règlement intérieur du restaurant scolaire ci-après.

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tous actes aux effets ci-dessus.



REGLEMENT INTERIEUR DU RESTAURANT SCOLAIRE

Validé par le Conseil Municipal de Paimpol lors de sa séance du 09 juillet 2007.

TOUS LES PARENTS D'ÉLÈVES PRENNENT CONNAISSANCE DU PRÉSENT RÉGLEMENT LORS DE L'INSCRIPTION DE L'ENFANT AU SERVICE DE RESTAURATION SCOLAIRE ET/OU D'ACCUEIL PÉRI-SCOLAIRE (signature spécifique sur la fiche d'inscription)

Article 1 – FONCTIONNEMENT

La sortie des élèves ne mangeant pas au Restaurant Scolaire se fait sous la responsabilité des enseignants.

Les familles ne sont pas autorisées à pénétrer dans les locaux du Restaurant Scolaire, sauf à l'occasion d'opérations «portes ouvertes» organisées conjointement par la Mairie et les Directeurs d'écoles.

Dans chaque école, deux des représentants de parents d'élèves élus au Conseil d'Ecole et les D.D.E.N. peuvent, sur demande expresse, déjeuner une fois par an dans le Restaurant pour s'informer des conditions de restauration.

L'appel est fait tous les jours à 9 h 00. Les enfants qui ne sont pas comptabilisés pour 9 h 00 ne seront pas acceptés au restaurant scolaire. Les parents dont les enfants sont comptabilisés et qui ne restent pas manger régleront le repas.

Les enfants qui prennent leur repas au restaurant scolaire sont pris en charge de la sortie des classes à midi jusqu'à 13 h 20. Ces enfants ne doivent pas quitter l'école durant cette prise en charge.

Article 2 - RESPONSABILITES

Durant leur présence, les enfants obéissent aux consignes des agents de service :

- ils se lavent les mains avant le repas; ils entrent au restaurant et en sortent après le repas en bon ordre, classe par classe ;
- les repas se déroulent dans le calme et le respect mutuel ;
- les enfants doivent le respect au personnel de service; les enfants ont eux-mêmes droit au respect et à la compréhension, mais cela n'exclut pas la fermeté quand elle est nécessaire ;
- à la fin du repas, les enfants (à partir du CP) vident leurs assiettes dans un plat et rangent les couverts (en bout de table).

Article 3 – MENUS

Le menu est affiché chaque semaine pour la semaine suivante. Il peut être modifié en cas de défaillance d'un fournisseur ou si des impératifs de service l'imposent.

Les heures de repas représentent pour les enfants un apprentissage des rapports avec leurs semblables, du savoir vivre, du respect des aliments, du matériel et des installations.

La Ville possède sa propre restauration en gestion directe. Les menus sont élaborés dans le respect des règles de nutrition (plan alimentaire). Ils apportent aux enfants une nourriture variée et équilibrée.

Le personnel de service, outre son rôle touchant à la mise à disposition des aliments, participe par une attitude d'accueil d'écoute et d'attention à l'instauration et au maintien d'une ambiance agréable. Il a une mission d'éducation et se doit de proposer aux enfants (sans les forcer) de goûter aux plats pour leur permettre de découvrir de nouvelles saveurs, de nouvelles textures. Ponctuellement des menus typiques sont proposés.

Article 4 – SANTE

La Restauration Scolaire étant collective, il n'est pas possible de gérer individuellement les aliments susceptibles de ne pas convenir à certains enfants par goût personnel. **Il apparaît souhaitable de faire une différence entre «allergie» et «ne pas aimer».**

Cas exceptionnel :

La sécurité des enfants atteints de troubles de la santé (allergies, certaines maladies) est prise en compte dans une démarche appelée P.A.I. (projet d'accueil individualisé). Cette démarche doit être engagée par la famille auprès du médecin scolaire. **Le service n'est pas autorisé à administrer des médicaments ou des soins particuliers courants, sauf si un P.A.I le prévoit.**

En cas d'événement grave, accidentel ou non, mettant en péril ou compromettant la santé de l'enfant, le service confie l'enfant au SAMU pour être conduit au Centre Hospitalier. Le responsable légal en est immédiatement informé. A cet effet, il doit toujours fournir des coordonnées téléphoniques à jour auxquelles il peut être joint entre 11 h 30 et 13 h 45.

Article 5 – INSCRIPTIONS

Avant de prendre le premier repas même exceptionnel, les enfants seront inscrits en Mairie auprès du service «Restaurant Scolaire». Les familles susceptibles de bénéficier d'un tarif dégressif pourront, en plus de cette inscription retirer un dossier de demande de tarif dégressif auprès du C.C.A.S au Centre Dunant.

La présence des enfants est relevée chaque jour sur un bordereau de pointage pré-établi en début d'année scolaire.

Article 6 - TARIFS

Les tarifs sont fixés par le Conseil Municipal et portés à la connaissance des familles. Le paiement s'effectue soit par l'achat de tickets occasionnels, soit par la vente d'une carte de 12 repas payables d'avance.

La vente des tickets et des cartes a lieu :

- soit à la Mairie de Paimpol chaque jour de la semaine de 9 h 00 à 10 h 00 et de 16 h 00 à 17 h 00,
- soit dans les mairies annexes de Kéridy et de Plounez aux heures d'ouverture,
- soit par correspondance.

Article 7 – EXCLUSIONS

Les incidents qui se produisent au restaurant scolaire ou dans la cour de récréation sont notés dans un cahier qui sert de liaison entre les responsables du restaurant scolaire et la municipalité.

- en cas de manquement sérieux aux consignes du présent règlement, l'enfant responsable recevra un avertissement qui sera notifié par écrit à ses parents ;
- un deuxième avertissement pourra entraîner l'exclusion temporaire ou définitive du restaurant scolaire ;

- si l'acte reproché à l'enfant est grave, celui-ci pourra être exclu sans avoir reçu un premier avertissement ;
- cette exclusion sera décidée par le Maire ou l'Adjoint aux Affaires Scolaires en concertation avec la Directrice ou le Directeur de l'école et le responsable du restaurant scolaire ;
- le non paiement du prix des repas constitue un manquement sérieux.

Le Maire de Paimpol
Jean-Paul POCHARD

Délibération n° 07-109

SCOLARISATION DES ENFANTS DE DEUX ANS - MOTION

Rapporteur : M. POCHARD.

Dans le cadre de la préparation de la prochaine rentrée scolaire, l'Inspecteur d'Académie des Côtes d'Armor a exprimé sa volonté de remettre en cause l'inscription et la capacité d'accueil des enfants de deux ans dans les écoles du département.

Or, la forte scolarisation des enfants de deux ans est une des caractéristiques de notre région, tout comme l'excellence de la performance scolaire des jeunes bretons.

L'histoire de l'école s'est construite dans nos départements bretons sur la certitude que la formation et la qualification permettaient ensuite l'insertion sociale et professionnelle, et que personne aujourd'hui ne peut prétendre à remettre en cause la performance future des élèves.

Enfin, les communes ont toujours accompagné cette attente sociale des familles en construisant ou rénovant des écoles et en recrutant des personnels de services nécessaires.

M. LE BARBU remarque que cette décision prise par l'inspecteur d'académie est dans la droite ligne de celle du gouvernement de ne pas remplacer un fonctionnaire sur deux qui part à la retraite et de supprimer un nombre important d'enseignants dès la rentrée.

M. MORVAN rejoint les propos de M. LE BARBU et ajoute qu'il manque un paragraphe dans cette motion rejetant la suppression d'un grand nombre de postes d'enseignants.

M. POCHARD répond que le moment venu, une motion sera proposée dans ce sens. L'intervenant informe que ce changement ne devrait pas avoir d'incidence sur les effectifs globaux de postes mis à la disposition des classes maternelles.

M. GRALL s'abstiendra sur ce point et pense qu'il serait judicieux de créer suffisamment de places dans les crèches pour accueillir ces enfants car à son avis, les enfants de deux n'ont rien à faire à l'école.

M. POCHARD informe que la communauté de communes vient d'obtenir l'agrément de 40 places en crèche au lieu de 25 auparavant.

M. MORVAN précise qu'il y a une tradition en Bretagne d'accueillir les enfants de deux ans dans les écoles maternelles et pense qu'il y a un lien entre la scolarisation des enfants dès leur plus jeune âge et les bons résultats obtenus par les bretons aux examens.

Sur la proposition du Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, par 25 voix pour et 1 abstention (M. GRALL),

REGRETTE la décision de M. l'Inspecteur d'Académie des Côtes d'Armor de restreindre l'accueil des enfants de deux ans dans les écoles du département et **DEPLORE** également que cette décision ait été prise sans aucune concertation avec les collectivités territoriales.

CONSIDERE que la scolarisation des enfants de deux ans fait partie intégrante de l'histoire scolaire des Côtes d'Armor car elle a des conséquences très positives sur les performances scolaires futures des jeunes costarmoricains.

RAPPELLE que cette scolarisation répond à une véritable attente sociale des familles que les collectivités territoriales ont toujours accompagnée en construisant ou rénovant les locaux scolaires et en engageant les personnels territoriaux indispensables au bon fonctionnement des classes et à l'accueil des élèves.

DEMANDE à l'Inspecteur d'Académie de revenir sur sa décision afin d'accompagner l'attente scolaire des familles et l'investissement des collectivités territoriales.

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tous actes aux effets ci-dessus.

Délibération n° 07-110

DECISIONS DU MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Rapporteur : M. POCHARD

Il est rendu compte des décisions que le Maire a été amené à prendre :

• en application du 15^{ème} alinéa de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales : il informe qu'il n'a pas exercé le droit de préemption sur les parcelles dont la liste figure ci-dessous :

<i>N°</i>	<i>Date</i>	<i>Immeuble concerné</i>
07-63	31.05.07	ZH 430 sise route de Guillardon
07-64	31.05.07	ZH 432 sise route de Guillardon
07-65	31.05.07	AE 41 sise 9 rue de Penvern
07-66	08.06.07	ZL 391, 392 et 395 sises 28 chemin de Kerpuns
07-67	08.06.07	AP 17 sise 96 route de Kergrist
07-68	08.06.07	ZN 222 sise chemin de Lesquerneq
07-69	11.06.07	AP 11 sise rue de Lézardrieux
07-70	13.06.07	AW 135 sise à Guerland
07-71	13.06.07	AP 40 et AP 118 sises 82 route de Kergrist
07-72	14.06.07	AD 663,664 et 787 sises rue Prébel
07-73	14.06.07	AD 902 et 904 sises 11 rue Henri Dunant
07-74	14.06.07	A 582 sise 70 route de Kergrist
07-75	14.06.07	AY 1 sise 11 chemin de Gravelodic
07-77	26.06.07	AL 59 sise 8 rue Commandant Charcot

07-78	26.06.07	AB 75 sise 7 rue Ange Offret
07-79	26.06.07	Partie de la BA 78 sise Chemin des Ecureuils
07-80	28.06.07	ZL 205, impasse de Malabry
07-81	28.06.07	ZL 200, 23 chemin de Malabry
07-82	02.07.07	Lot n° 13, lotissement « Domaine du Pont Sauzon » Le Liors
07-82 bis	02.07.07	Lot n° 17, lotissement « Domaine du Pont Sauzon » Le Liors
07-83	04.07.07	Lot n° 4, lotissement «Domaine du Pont Sauzon»
07-84	04.07.07	ZH 45 et 262, sise 9 chemin de Kerquestel
07-85	04.07.07	AP 78, sise chemin de Mon Frère Yves
07-86	04.07.07	BA 65, sise rue de Quévézou

N° 07-76

En application du 16ème alinéa de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales : afin d'interjeter appel du jugement du 24 avril 2007 et de confier les intérêts de la ville à Maître MARTIN, auprès de la Cour d'Appel de Rennes, à charge pour celui-ci de saisir un avoué afin de régulariser la procédure dans l'affaire Ville de Paimpol/Michel THOMAS.

Le conseil municipal en prend note.

Délibération n° 07-111

PERSONNEL COMMUNAL

Détermination des «ratios promus–promouvables» pour les avancements de grade

Rapporteur : M. POCHARD

De nouvelles dispositions ont été introduites par la loi du 19 février 2007, d'application immédiate (article 49 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée) concernant le déroulement de carrière des agents territoriaux.

Dorénavant, pour tout avancement de grade, le nombre maximal de fonctionnaires pouvant être promus est déterminé par un taux appliqué à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement. Ce taux, appelé «ratio promus–promouvables», est fixé par l'assemblée délibérante après avis du Comité Technique Paritaire (CTP). Il peut varier entre 0 et 100 %.

Cette modalité concerne tous les grades d'avancement pour toutes les filières, sauf ceux du cadre d'emplois des agents de police.

Vu l'avis favorable du Comité Technique Paritaire réuni le 27 Juin 2007, il est proposé au Conseil Municipal de fixer les ratios d'avancement de grade à 100 % pour l'ensemble des grades de la collectivité et ce, à compter de l'année 2007.

Sur la proposition du Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

FIXE les ratios d'avancement de grade à 100 % pour l'ensemble des grades de la Collectivité à compter de l'année 2007,

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tous actes aux effets ci-dessus.

Délibération n° 07-112

PERSONNEL COMMUNAL

Modification du tableau général des effectifs du 1^{er} mars 2007

(délibération n° 07-40 du 12 mars 2007)

Rapporteur : M. POCHARD.

Un adjoint technique territorial de 2^{ème} classe a demandé une disponibilité pour convenances personnelles à compter du 1^{er} octobre 2007.

Vu l'avis favorable de la CAP, réunie le 12 juin 2007,

Sur la proposition du Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE de modifier le tableau des effectifs communaux, comme suit :

1. suppression d'un poste d'adjoint territorial principal de 2^{ème} classe à temps complet à compter du 1^{er} octobre 2007 ;
2. création d'un poste d'adjoint technique de 2^{ème} classe à temps complet à compter du 1^{er} octobre 2007 ;

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tous actes aux effets ci-dessus.

Délibération n° 07-113

REDEPLOIEMENT DES MOYENS DE LA DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

Motion

Rapporteur : M. POCHARD.

Réuni en séance le 9 juillet 2007, le Conseil Municipal de Paimpol,

A pris connaissance des projets de redéploiement des moyens de la Direction Générale des Impôts axés essentiellement sur la fiscalité des personnes et celle des entreprises.

Sur la proposition du Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal de Paimpol, à l'unanimité,

REMARQUE la fusion et donc la dilution des services du Cadastre dans les centres des impôts,

S'INQUIETE des conséquences de ces projets :

- sur l'accompagnement des communes pour le contrôle de la fiscalité locale
- sur l'indispensable recensement permanent de l'assiette de perception

DEMANDE le lancement rapide d'une révision générale des valeurs locatives afin de rétablir une justice fiscale,

SOUHAITE enfin, sur un plan plus général, que la réorganisation en pôles n'affecte pas la qualité du service à la population dont la proximité doit rester la caractéristique majeure.

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tous actes aux effets ci-dessus.

Délibération n° 07-114

CONTENTIEUX VILLE DE PAIMPOL/M. THOMAS/CCPG

Autorisation à donner au Maire de former appel du jugement et d'ester en justice

Rapporteur : M. POCHARD

Suite au conseil de Maître MARTIN, avocat de la commune dans l'affaire Ville de Paimpol/M. Thomas d'une part et à la décision n° 07-76 du 20 juin 2007 prise par le Maire, ce dernier propose au conseil municipal de confirmer la décision qu'il a été amené à prendre sur le fondement de l'article L 2122-22 du CGCT, de former appel du jugement rendu le 24 avril 2007 par le Tribunal de Grande Instance de St-Brieuc et à ester en justice devant la Cour de Rennes dans l'instance opposant la Ville de Paimpol à M. THOMAS et dans laquelle la Communauté de Communes Paimpol-Goëlo est à la cause».

L'affaire concerne l'acquisition des terrains d'assiette du futur centre d'intervention et de secours situé à Paimpol au rond-point de Penvern et cadastré ZM 82.

Le Maire propose à l'assemblée d'ester en justice en formant appel devant la Cour de Rennes.

M. JACOB ne comprend pas pourquoi M. Le Maire demande au conseil municipal de l'autoriser à ester en justice alors qu'une décision a déjà été prise et qu'un jugement est intervenu. L'intervenant demande à M. POCHARD s'il considère que l'affaire a été mal jugée ?

M. POCHARD répond que ce jugement est en opposition avec l'appréciation du commissaire du gouvernement qui a instruit le préjudice au moment de l'expropriation.

M. JACOB considère que la décision de faire appel de ce jugement est de l'acharnement judiciaire pour des sommes qui ne sont pas élevées.

M. POCHARD rappelle que seul le conseil municipal décide du prix d'acquisition d'un bien. Dans cette affaire, M. THOMAS a considéré qu'il existait un accord et même un acte de vente entre la commune et lui, ce qui est faux.

M. LE BLEIZ conteste ces faits et indique qu'un accord avait été obtenu avec M. THOMAS c'est pourquoi ce dernier a porté l'affaire au tribunal, qui lui a donné raison. L'intervenant revient sur la décision prise par le Maire d'ester en justice et pose la question de savoir pourquoi il demande au conseil municipal de l'autoriser de nouveau puisque la demande d'appel est déjà faite.

M. POCHARD rappelle que le conseil municipal lui a donné un certain nombre de délégations dont celle d'ester en justice. Il l'a fait sur le conseil de l'avocat qui par mesure de prudence lui a suggéré de faire confirmer cette décision par l'assemblée.

M. MORVAN fait observer que le Maire demande au conseil municipal de confirmer une décision qu'il a déjà prise et demande des informations supplémentaires et notamment le jugement. Il estime que le prix a été mal jugé dès le départ et considère que donner à M. THOMAS le prix du terrain agricole est insuffisant.

M. KEROMEST fait état d'un accord tacite de M. SALEUN.

M. POCHARD répond que ce n'est pas possible, seul le conseil municipal peut décider du prix d'acquisition. Il rappelle en outre que le conseil municipal a voté, à l'unanimité, la procédure d'expropriation et ajoute qu'il lui appartient de défendre les intérêts de la ville.

M. LE BLEIZ demande un vote à bulletin secret.

L'assemblée décide de voter à main levée

le Conseil Municipal, par 6 voix pour, 10 abstentions (M. DAUDON, Mme LE ROY, Mme LE DU par délégation à Mme LE ROY, Mme LE BARS, M. Guy GRALL, Mme KAPRY par délégation à Mme LE GUEN, Mme CALVEZ par délégation à M. LE BARBU, M. LE BARBU, Mme LE GUEN, M. KEROMEST) et 10 voix contre (M. DUCHESNE par délégation à Mme BOCHER, M. GUILLERMIC par délégation à M. LE BLEIZ, M. LE BLEIZ, Mme BOCHER, Mme ESCARZAGA par délégation à M. DAUDON, M. FAGUET, Mme DERRIEN par délégation à Mme LE BARS, M. JACOB, Mme GEFFROY, M. MORVAN).

DECIDE de refuser la proposition de Monsieur le Maire.

M. POCHARD trouve ce vote anormal et considère qu'il va à l'encontre de la défense des intérêts des administrés paimpolais et souhaite connaître les raisons des abstentions.

Mme LE ROY indique que les interventions de ses collègues l'ont perturbé et que le choix de son vote démontre également un manque d'informations.

M. DAUDON explique qu'il s'est abstenu comme il l'avait fait lors du vote à la communauté de communes parce qu'il est contre les expropriations.

M. LE BARBU signale qu'il n'a eu aucune information sur ce point.

M. KEROMEST précise qu'il n'a pas eu d'information et rappelle que cette affaire a été mal engagée depuis le début et comprend que M. THOMAS a fait appel puisque les engagements pris n'ont pas été suivis.

M. POCHARD se dit une nouvelle fois choqué la commune et insiste sur le fait qu'il s'agit de la gestion de l'intérêt collectif et non de l'intérêt particulier. L'intervenant informe que tous les éléments d'appréciation seront remis aux élus et qu'une prochaine séance de conseil municipal sera programmée à huis clos.

La séance est levée à 20 h 15.
